



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2004

Cinquante-huitième session
Point 117, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

58/168. Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans ce domaine doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³,

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier des questions particulières ou la situation dans des pays donnés ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prévenir les violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exercice de leurs fonctions;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et équitable à l'égard des questions relatives aux droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'informations impartiales et objectives sur la situation politique, économique et sociale dans tous les pays et sur les événements qui s'y rapportent;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugent propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la promotion de la coopération internationale et compte tenu de l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ et prie celui-ci d'inviter les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur cette question à sa cinquante-neuvième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-neuvième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

77^e séance plénière
22 décembre 2003

⁴ A/58/185 et Add.1 et 2.